

**Compendium des textes applicables au traitement comptable de la dépréciation des titres  
Entreprises - Banques - Assurances**

Dans le cadre des travaux du collège, les services de l'ANC ont préparé un « compendium » des textes applicables au traitement comptable de la dépréciation des titres en normes françaises et internationales. Ce document synthétique, qui ne possède aucune valeur normative et ne remplace aucun texte légal existant, a toutefois paru d'un intérêt pratique justifiant de le rendre disponible pour le public concerné.

## 1. Réglementation comptable des entreprises non-financières (PCG)

Catégories	Titres de participation	Titres immobilisés de l'activité de placement (TIAP)	Autres titres immobilisés	Valeur mobilières de placement
<b>Exemples types de titres</b>	Actions et parts de sociétés	Actions/ Parts/	Parts de capital/ obligations	Titres acquis en vue de réaliser un gain à brève échéance
<b>Evaluation à l'inventaire</b>	<p>Valeur d'utilité représentant ce que l'entité accepterait de décaisser pour obtenir cette participation</p> <p>Eléments pouvant être pris en compte (sauf si évolution accidentelle) : rentabilité et perspective de rentabilité, capitaux propres, perspectives de réalisation, conjoncture économique, cours moyens de bourse du dernier mois, motifs d'appréciation sur lesquels repose la transaction d'origine</p> <p><b>(PCG 332-3)</b></p>	<p>Evaluation titre par titre qui tient compte des perspectives d'évolution générale de l'entité dont les titres sont détenus et qui soit fondée, notamment, sur la valeur de marché</p> <p><b>(PCG 332-5)</b></p>	<p>Pour les titres cotés, évaluation au cours moyen du dernier mois (sauf pour les titres détenus explicitement pour réduire le capital, maintenus à leur valeur d'achat jusqu'à leur annulation)</p> <p>Pour les titres non cotés, évaluation à leur valeur probable de réalisation</p> <p><b>(PCG 332-6)</b></p>	
<b>Critère dépréciation</b>	Existence d'une moins-value latente calculée en comparant le cout d'entrée et la valeur d'inventaire			
<b>Calcul dépréciation</b>	<p>Montant de la MV latente</p> <p>Pas de compensation possible PV/MV latentes</p>	<p>Montant de la MV latente</p> <p>Pas de compensation possible PV/MV latentes</p>	<p>Montant de la MV latente</p> <p>Pas de compensation possible PV/MV latentes sauf cas de baisse anormale et momentanée (voir <b>PCG 332-7</b> et <b>Avis CU 2002-C</b> en annexe I)</p>	
<b>Reprise de dépréciation</b>	Possible			

(C.f. éléments détaillés en annexe I)

## 2. Réglementation comptable bancaire française (comptes sociaux)

Conformément à la réglementation comptable française applicable aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, les titres peuvent être classés à l'actif dans les catégories suivantes :

Catégories	Titres de transactions	Titres de placement		Titres d'investissement	Titres de l'activité de portefeuille <sup>(3)</sup>	Titres de participation <sup>(4)</sup>	Autres titres détenus à long terme <sup>(5)</sup>
		Actions	Obligations				
<b>Exemples types de titres</b>	Actions et obligations	Actions	Obligations	Obligations	Actions	Actions	Actions
<b>Evaluation (hors dépréciation)</b>	Valeur de marché <sup>(1)</sup> par résultat	Coût historique	Coût historique <sup>(2)</sup>	Coût historique <sup>(2)</sup>	Coût historique	Coût historique	Coût historique
<b>Critère dépréciation</b>	N/A	Existence d'une moins-value latente (valeur de marché <sup>(1)</sup> )	Existence d'une moins-value latente (valeur de marché <sup>(1)</sup> )	Risque de crédit avéré	Existence d'une MV latente (valeur d'utilité (V.U.))	Existence d'une moins-value latente (valeur d'utilité)	Existence d'une moins-value latente (valeur d'utilité)
<b>Calcul dépréciation</b>	N/A	Moins-value latente basée sur la valeur de marché <sup>(1)</sup>	Moins-value latente basée sur la valeur de marché <sup>(1)</sup>	Valeur actualisée des pertes prévisionnelles	MV latente basée sur la V.U. qui tient compte « des perspectives générales d'évolution de l'émetteur et de l'horizon de détention <sup>(6)</sup> »	Moins-value latente basée sur la V.U. V.U. = « ce que l'entreprise accepterait de décaisser pour obtenir ces titres si elle avait à les acquérir compte tenu de son objectif de détention »	
<b>Reprise de dépréciation</b>	N/A	Possible	Possible	Possible	Possible	Possible	Possible

(1) Valeur de marché en cas de marché actif. En cas de marché inactif, détermination de la valeur probable de négociation du titre concerné en utilisant des techniques de valorisation (CRB 90-01§14).

- (2) Enregistrement des intérêts courus en résultat et étalement des surcotes/décotes
- (3) « *Relèvent d'une activité de portefeuille, les investissements réalisés de façon régulière avec pour seul objectif d'en retirer un gain en capital à moyen terme sans intention d'investir durablement dans le développement du fonds de commerce de l'entreprise émettrice, ni de participer activement à sa gestion opérationnelle. Des titres ne peuvent être affectés à ce portefeuille que si cette activité, exercée de manière significative et permanente dans un cadre structuré, procure à l'établissement une rentabilité récurrente, provenant principalement des plus values de cession réalisées. Entrent par exemple dans cette catégorie les titres détenus dans le cadre d'une activité de capital-risque* » (CRB 90-01§9bis).
- (4) « *Relèvent de cette catégorie les titres dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'entreprise, notamment parce qu'elle permet d'exercer une influence sur la société émettrice des titres, ou d'en assurer le contrôle* » (CRB 90-01§9bis).
- (5) « *Relèvent de cette catégorie les investissements réalisés sous forme de titres dans l'intention de favoriser le développement de relations professionnelles durables en créant un lien privilégié avec l'entreprise émettrice, mais sans influence dans la gestion des entreprises dont les titres sont détenus en raison du faible pourcentage des droits de vote qu'ils représentent* » (CRB 90-01§9bis).
- (6) Pour les titres cotés, « la moyenne des cours de bourse constatés sur une période suffisamment longue, tenant compte de l'horizon de détention envisagé pour atténuer l'effet de fortes variations ponctuelles de cours de bourse est généralement représentative de la valeur d'utilité » (CRB 90-01§9bis).

Sources réglementaires comptables (voir extraits en annexe II) :

- Règlement CRB n°90-01 relatif aux opérations sur titres, modifié notamment par le CRC 2005-01
- Règlement CRC n°2002-03 modifié relatif au risque de crédit (pour les prêts et titres d'investissement)

### 3. Réglementation comptable organismes d'assurance (comptes sociaux)

Dans les comptes sociaux, le traitement comptable des placements des organismes d'assurance (entreprises d'assurance régies par le Code des assurances, mutuelles régies par le Code de la mutualité, institutions de prévoyance régies par le Code de la sécurité sociale) résulte d'une classification mentionnée dans les codes « assurantiels » sur la base d'une liste par nature d'instrument servant aux critères prudentiels de règles de dispersion des placements et servant aux critères d'éligibilité des placements en terme de couverture des engagements en unités de comptes. La classification des codes assurantiels entraîne les traitements comptables spécifiques suivants :

<b>Catégories</b>	<b>Placements en valeurs amortissables « R332-19 »</b>	<b>Autres placements « R332-20 »</b>	<b>Placements représentatifs des contrats en unités de comptes « R332-5 »</b>
<b>Exemples de type de titres</b>	<b>Obligations</b>	<b>Actions - Obligations non cotées ou indexées - Dettes structurées</b>	<b>Actions - Obligations</b>
<b>Evaluation (hors dépréciation)</b>	Coût historique avec étalement des « surcote-décote » liées à la différence entre les valeurs de remboursement et le prix d'acquisition.	Coût historique	« Valeur de réalisation » définie dans les codes « assurantiels »
<b>Critères de dépréciation</b>	Dépréciation uniquement en cas de risque avéré de défaillance du débiteur dont les critères sont précisés dans l'Avis du CNC n°2006_07 du 30 juin 2006	Dépréciation à caractère durable dont les critères sont précisés dans l'Avis du Comité d'urgence du CNC n° 2002-F du 18 décembre 2002	N/A
<b>Modalités de calcul des dépréciations</b>	Différence entre la valeur comptable du placement et la valeur actualisée des flux futurs de trésorerie estimés au taux d'intérêt effectif d'origine telle que précisée dans l'Avis du CNC n° 2006-07	Estimée sur la base de la valeur recouvrable à l'horizon de détention ou à la valeur vénale en fonction de critères précisés dans l'Avis du Comité d'urgence n° 2002-F	N/A
<b>Spécificité</b>	Report des plus values réalisées via le mécanisme de réserve de capitalisation	N/A	N/A

(C.f. éléments détaillés en annexe III)

## 4. Normes IFRS (comptes consolidés de toute entreprise cotée sur un marché organisé ou optant pour les IFRS)

La norme IAS 39 (voir extrait en annexe IV) relative aux instruments financiers prévoit les catégories suivantes pour classer les titres (à l'actif) :

Catégories	Titres à la juste valeur par résultat (trading ou option juste valeur)	Titres disponibles à la vente (« AFS »)		Titres détenus jusqu'à maturité (« HTM »)	Prêts et créances (« L&R »)
		Actions	Obligations		
<b>Exemples types de titres :</b>	Actions et obligations	Actions	Obligations	Obligations cotées sur un marché actif	Obligations non cotées sur un marché actif
<b>Evaluation (hors dépréciation)</b>	Juste valeur <sup>(1)</sup> par résultat	Juste valeur <sup>(1)</sup> par OCI (capitaux propres)	Juste valeur <sup>(1)</sup> par OCI (capitaux propres)	Coût amorti	Coût amorti
<b>Critère de dépréciation</b>	N/A	Indication objective de dépréciation (IAS 39§58), notamment baisse significative ou prolongée <sup>(2)</sup> de la JV (IAS 39§61)	Indication objective de dépréciation (IAS 39§58) : évènement de perte [ <i>de crédit</i> ] avérée ayant un impact sur l'estimation des flux futurs de l'instrument (IAS39§59)	Indication objective de dépréciation (IAS 39§58) : évènement de perte [ <i>de crédit</i> ] avérée ayant un impact sur l'estimation des flux futurs de l'instrument (IAS39§59)	Indication objective de dépréciation (IAS 39§58) : évènement de perte [ <i>de crédit</i> ] avérée ayant un impact sur l'estimation des flux futurs de l'instrument (IAS39§59)
<b>Calcul dépréciation</b>	N/A	Perte latente basée sur la juste valeur <sup>(1)</sup> [i.e. réserve OCI recyclée en résultat]	Moins-valeur latente (basée sur la juste valeur <sup>(1)</sup> ) [i.e. réserve OCI recyclée en résultat]	Estimée sur la base de la valeur des pertes de cash-flow attendues actualisée au TIE d'origine	Estimée sur la base de la valeur des pertes de cash-flow attendues actualisée au TIE d'origine
<b>Reprise dépréciation</b>	N/A	Interdite	Possible en cas d'évènement de crédit favorable	Possible en cas d'évènement de crédit favorable	Possible en cas d'évènement de crédit favorable

(1) Juste valeur déterminée sur la base de la valeur de marché en cas de marché actif ou d'une valeur de modèle en cas de marché inactif (IAS 39)

(2) L'IFRIC a indiqué dans une décision de rejet de juillet 2009 (voir extrait détaillé en annexe V) sur la signification du terme « *significatif ou prolongée* » que les pratiques suivantes ne sont pas conformes à IAS 39 :

- ne déprécier que si la baisse est significative et prolongée
- ne pas déprécier malgré la constatation d'une baisse significative ou prolongée
- tenir compte de retours à meilleure fortune, quel que soit l'horizon retenu
- documenter l'absence de dépréciation du fait que la baisse des cours est en ligne avec le marché

L'IFRIC précise également que la détermination de ce qui est considéré comme un déclin significatif ou prolongé est un état de fait qui requiert l'application du jugement, y compris lorsque l'entité développe des guidances internes pour faciliter une application cohérente de ces critères au sein du groupe.

L'IFRIC précise enfin que l'entité doit fournir en annexe une information sur les jugements effectués pour déterminer l'existence d'indication objective de perte de valeur

Remarque : les reclassements entre catégories de titres sont possibles dans certains cas soumis à des conditions strictes (IAS 39 paragraphes 50 à 54)

## **ANNEXE I : Extrait de la réglementation comptable française applicable aux entreprises non-financières**

### **PCG 332-3 :**

À toute autre date que leur date d'entrée, les titres de participation, cotés ou non, sont évalués à leur valeur d'utilité représentant ce que l'entité accepterait de décaisser pour obtenir cette participation si elle avait à l'acquérir.

À condition que leur évolution ne résulte pas de circonstances accidentelles, les éléments suivants peuvent être pris en considération pour cette estimation : rentabilité et perspective de rentabilité, capitaux propres, perspectives de réalisation, conjoncture économique, cours moyens de bourse du dernier mois, ainsi que les motifs d'appréciation sur lesquels repose la transaction d'origine

### **PCG 332-5 :**

À toute autre date que leur date d'entrée dans le patrimoine de l'entité, les titres immobilisés de l'activité de portefeuille (TIAP) sont évalués titre par titre à une valeur qui tienne compte des perspectives d'évolution générale de l'entité dont les titres sont détenus et qui soit fondée, notamment, sur la valeur de marché.

### **PCG 332-6 :**

À la clôture de chaque exercice, la valeur actuelle des titres immobilisés, autres que les titres de participation et les titres immobilisés de l'activité de portefeuille (TIAP), est estimée :

- pour les titres cotés, au cours moyen du dernier mois, à l'exception des titres qui sont détenus explicitement dans le but de réduire le capital : leur valeur comptable n'est soumise à aucune dépréciation et reste égale à leur prix d'achat jusqu'à leur annulation dès lors que, dès l'origine, leur inscription doit être regardée comme équivalant à une réduction des capitaux propres ;
- pour les titres non cotés, à leur valeur probable de négociation.

### **PCG 332-7 :**

Par exception à la règle d'évaluation élément par élément définie à l'article 322-1-9, en cas de baisse anormale et momentanée des titres immobilisés, cotés, autres que les titres de participation et les titres immobilisés de l'activité de portefeuille (TIAP), l'entité n'est pas obligée de constituer, à la date de clôture de l'exercice, de dépréciation à concurrence des plus-values latentes normales constatées sur d'autres titres.



## Dispositions du l'avis du Comité d'urgence 2002-C :

### Définition de la baisse anormale et momentanée :

- celle-ci peut provenir de plusieurs causes différentes, en partie indissociables : du titre lui-même, du secteur, d'un accident du marché boursier, etc. ;
- **la moins-value latente qui pourrait donner lieu à compensation doit être déterminée à partir du cours moyen du dernier mois conformément à la règle d'évaluation énoncée par le PCG ; aussi, c'est dans ce cours moyen du dernier mois que doit être recherchée la baisse anormale et momentanée et non au regard de l'évolution du cours de bourse dans les périodes précédant et suivant la clôture de l'exercice.**

**Pour les titres immobilisés comme pour les valeurs mobilières de placement, il convient de procéder au calcul du cours moyen du dernier mois en excluant, à titre pratique, les 3 cours les plus bas et les 3 cours les plus hauts du dernier mois (cours moyen corrigé). La différence entre le cours moyen du dernier mois et le cours moyen corrigé appliquée au nombre de titres possédés représente, le cas échéant, une baisse anormale et momentanée.**

Toutefois s'agissant d'une exception à la règle habituelle d'évaluation, elle ne pourra être appliquée que :

- si la différence entre ces deux cours représente au moins 10% du cours moyen du dernier mois ;
- et s'il existe des plus values latentes normales sur d'autres titres immobilisés ou de placement.

Par analogie avec la définition retenue ci-dessus pour la baisse anormale et momentanée, est considérée comme une plus value latente normale, la différence entre le coût d'acquisition des titres et le plus bas des deux cours moyens (cours moyen résultant de la règle générale et cours moyen corrigé comme indiqué ci-dessus) appliquée au nombre de titres possédés.

**Par ailleurs, seuls peuvent bénéficier de l'exception, les actions cotées, les obligations cotées, les OPCVM (à valeur liquidative quotidienne). Ne peuvent donc bénéficier de l'exception, tant pour la baisse anormale et momentanée que pour la prise en compte d'une plus value latente normale, les titres non cotés (expressément exclus par le PCG) ainsi que les actions propres et les OPCVM dont la valeur liquidative n'est pas établie quotidiennement, compte tenu de leurs caractéristiques particulières.**

Enfin, la compensation ne peut se faire :

- pour les titres immobilisés, qu'avec d'autres titres immobilisés, et uniquement en compensant les plus et moins values, telles que définies ci-dessus, à l'intérieur de chacune des trois grandes catégories de titres suivantes :
  - actions cotées ;
  - obligations cotées ;
  - OPCVM (à valeur liquidative quotidienne) ;

**Par exception à la règle ci-dessus de non compensation entre actions cotées et obligations cotées, la compensation entre les plus et moins values, telles que définies ci-dessus, pourra être réalisée entre une obligation remboursable en actions (ORA) et une action cotée dès lors que ces titres sont émis par la même société.**

- pour les valeurs mobilières de placement (c'est-à-dire les titres acquis en vue de réaliser un gain à brève échéance), qu'avec d'autres valeurs mobilières de placement. Les compensations peuvent être opérées en prenant en compte l'ensemble des actions cotées, des obligations cotées et des OPCVM (à valeur liquidative quotidienne) inscrites en valeurs mobilières de placement.

Le Comité d'urgence précise que l'interprétation retenue ci-dessus s'applique aux comptes individuels et consolidés établis à la clôture de l'exercice, conformément à l'article 332-7 du règlement CRC n°99-03 ainsi qu'aux arrêtés intermédiaires établis en application de la recommandation n°99 R 01 du CNC.

## ANNEXE II : Extrait de la réglementation comptable bancaire française

### Règlement CRB n°90-01 modifié relatif aux opérations sur titres

#### Article 6 (titres de placement)

[...]

A chaque arrêté comptable, les moins-values latentes ressortant de la différence entre la valeur comptable, corrigée des amortissements et reprises de différence mentionnés à l'alinéa précédent, et le prix de marché des titres tel que défini dans le présent règlement font l'objet d'une dépréciation qui peut être appréciée par ensembles homogènes de titres, sans compensation avec les plus-values constatées sur les autres catégories de titres. Les gains, provenant des couvertures, au sens de l'article 4 du règlement n° 88-02 du CRB, prenant la forme d'achat ou de ventes d'instruments financiers à terme, sont pris en compte pour le calcul des dépréciations. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Pour l'application de cette disposition, peuvent être regroupés dans un même ensemble homogène :

- des titres à revenu fixe qui présentent de façon stable une sensibilité aux variations de taux d'intérêt à peu près équivalente, en valeur absolue, à celle des autres titres du même ensemble, ce qui suppose notamment qu'ils soient libellés dans la même devise ou dans des devises dont les cours sont étroitement corrélés ;
- ou des titres à revenu variable qui confèrent les mêmes droits.

#### Article 8 (titres d'investissement)

[...]

Lors de l'arrêté comptable, les moins-values latentes ressortant de la différence entre la valeur comptable, corrigée des amortissements et reprises des différences décrites ci-dessus, et le prix de marché des titres à revenu fixe ne font pas l'objet d'une dépréciation, sauf s'il existe une forte probabilité que l'établissement ne conserve pas ces titres jusqu'à l'échéance en raison de circonstances nouvelles et sans préjudice des dépréciations à constituer en application des dispositions du règlement n°2002-03 du Comité de la réglementation comptable s'il existe des risques de défaillance de l'émetteur des titres. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

#### Article 9 bis (autres titres)

Les titres de l'activité de portefeuille, les autres titres détenus à long terme, les titres de participation et parts dans les entreprises liées sont enregistrés à la date de leur acquisition pour leur prix d'acquisition. Les frais d'acquisition sont soit rattachés au prix d'acquisition des titres, soit comptabilisés directement en charges, sous réserve du respect des dispositions de l'article 13 bis. Les titres transférés en provenance d'une autre catégorie comptable font l'objet à la date du transfert, et préalablement à celui-ci, d'une évaluation selon les règles de la catégorie d'origine. Les dotations ou reprises de dépréciations éventuelles résultant de cette évaluation sont constatées au compte de résultat préalablement au transfert. Lorsqu'ils sont classés dans les catégories "titres de l'activité de portefeuille", "autres titres détenus à long terme", "titres de participation et parts dans les entreprises liées", les titres figurent au bilan au plus bas de leur coût historique ou de leur valeur d'utilité. La valeur d'utilité des titres s'apprécie différemment selon leur classement comptable. À chaque arrêté comptable, les moins values latentes résultant de la différence entre la valeur comptable et la valeur d'utilité, calculées par lignes de titres, font l'objet d'une dotation pour dépréciation sans compensation avec les plus values latentes constatées. Les plus values latentes ne sont pas comptabilisées.

Pour les titres de l'activité de portefeuille, la valeur d'utilité est déterminée en tenant compte des perspectives générales d'évolution de l'émetteur et de l'horizon de détention. Pour les sociétés cotées, la moyenne des cours de bourse constatés sur une période suffisamment longue, tenant compte de l'horizon de détention envisagé pour atténuer l'effet de fortes variations ponctuelles de cours de bourse est généralement représentative de la valeur d'utilité. Pour les autres titres détenus à long terme, les titres de participation et parts dans les entreprises liées, cotées ou non, la valeur d'utilité représente ce que l'entreprise accepterait de décaisser pour obtenir ces titres si elle avait à les acquérir compte

tenu de son objectif de détention. A condition que leur évolution ne résulte pas de circonstances accidentelles, les éléments suivants peuvent être pris en compte pour cette estimation : rentabilité et perspective de rentabilité, capitaux propres, perspective de réalisation, conjoncture économique, cours moyens de bourse des derniers mois.

## **Règlement CRC n°2002-03 modifié relatif au risque de crédit**

### **Article 2 :**

[...]

c) risque de crédit avéré : un risque est avéré dès lors qu'il est probable que l'établissement ne percevra pas tout ou partie des sommes dues au titre des engagements souscrits par la contrepartie conformément aux dispositions contractuelles initiales, nonobstant l'existence de garantie ou de caution, et que cette probabilité de perte est associée à l'une des situations visées à l'article 3.

### **Article 3 :**

Sont des encours douteux, les encours porteurs d'un risque de crédit avéré au sens de l'article 2c), correspondant à l'une des situations suivantes :

- lorsqu'il existe un ou plusieurs impayés depuis trois mois au moins (six mois pour les créances sur des acquéreurs de logement et sur des preneurs de crédit-bail immobilier, neuf mois pour les créances sur des collectivités locales, compte tenu des caractéristiques particulières de ces crédits). Il ne peut être dérogé à cette règle que lorsque des circonstances particulières démontrent que les impayés sont dus à des causes non liées à la situation du débiteur ;
- lorsque la situation d'une contrepartie présente des caractéristiques telles qu'indépendamment de l'existence de tout impayé, on peut conclure à l'existence d'un risque avéré. Il en est ainsi notamment lorsque l'établissement a connaissance de la situation financière dégradée de sa contrepartie, se traduisant par un risque de non recouvrement (existence de procédures d'alerte, par exemple) ;
- s'il existe des procédures contentieuses entre l'établissement et sa contrepartie, notamment les procédures de surendettement, de redressement judiciaire, règlement judiciaire, liquidation judiciaire, faillite personnelle, liquidation de bien, ainsi que les assignations devant un tribunal international.

### **Article 13**

L'établissement assujetti enregistre les dépréciations correspondant, en valeur actualisée, à l'ensemble de ses pertes prévisionnelles au titre des encours douteux ou douteux compromis.

Les pertes prévisionnelles sont égales à la différence entre les flux contractuels initiaux, déduction faite des flux déjà encaissés, et les flux prévisionnels. Ces derniers sont eux-mêmes déterminés en prenant en considération la situation financière de la contrepartie, ses perspectives économiques, les garanties appelées ou susceptibles de l'être sous déduction des coûts liés à leur réalisation, l'état des procédures en cours.

Les flux contractuels initiaux, déduction faite des flux déjà encaissés, et les flux prévisionnels sont actualisés au taux effectif d'origine des encours correspondants pour les prêts à taux fixe ou au dernier taux effectif déterminé selon les termes contractuels pour les prêts à taux variable. Toute constatation en résultat d'intérêt relatifs à un encours douteux doit entraîner un réexamen du montant de la dépréciation relative à celui-ci ; en date d'arrêté, l'encours comptable d'un crédit net de dépréciation doit être égal au plus bas du coût historique ou de la valeur actuelle des flux de trésorerie attendus au titre des intérêts, du remboursement du principal et le cas échéant, de la valeur nette des garanties.

En pratique, les flux prévisionnels ne sont actualisés que si l'incidence de l'actualisation est significative au regard de leurs montants prudemment estimés.

### **Article 20**

Les titres enregistrés dans la catégorie des titres d'investissement sont soumis aux dispositions de ce règlement concernant l'identification du risque de crédit et la dépréciation au titre des pertes avérées.

### ANNEXE III : Extraits de la réglementation comptable française applicable aux organismes d'assurance

Catégorie de placement	Extraits de la réglementation
<p><b>Valeurs amortissables « R332-19 »</b></p> <p>Les placements concernés font l'objet d'une liste détaillée visée par les codes « assurantiers ».</p>	<p>- Codes « assurantiers » : R332-19 du Code des assurances - R212-52 du Code de la mutualité - R 931-10-40 du Code de la sécurité sociale.</p> <p>« ... Lors de l'arrêté comptable, les moins values latentes ressortant de la différence entre la valeur comptable ... (corrigée des « surcotes-décotes »)... et la valeur de réalisation des titres correspondants... (telle que définie dans les codes « assurantiers ») ... ne font pas l'objet d'une provision.</p> <p><i>Néanmoins, lorsqu'il y a lieu de considérer que le débiteur ne sera pas en mesure de respecter ses engagements, soit pour le paiement des intérêts, soit pour le remboursement du principal, une dépréciation doit être constatée à l'inventaire. »</i></p> <p>- Les codes « assurantiers » n'apportent pas plus de précision.</p> <p>Les critères de présomption de risque de défaillance du débiteur et les modalités de calcul des dépréciations ont fait l'objet de précisions dans l'Avis du CNC N° 2006-07 du 30 juin 2006 et dans la recommandation conjointe ACAM- CNC du 15 décembre 2008.</p>
<p><b>Autres placements « R332-20 »</b></p> <p>Cette catégorie est définie par défaut par rapport à la liste des valeurs amortissables « R332-19 » sont notamment visées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les actions,</li> <li>- les titres non cotés,</li> <li>- les parts d'OPCVM,</li> <li>- les immeubles,</li> </ul>	<p>- Codes « assurantiers » : R332-20 du Code des assurances - R212-53 du Code de la mutualité - R 931-10-41 du Code de la sécurité sociale.</p> <p>Ces titres « sont inscrits au bilan sur la base du prix d'achat ... (déduction faite), s'il y a lieu, des remboursements effectués et des dépréciations, lesquelles ne peuvent être constatées que lorsqu'il y a lieu de considérer qu'elles ont un caractère durable »</p> <p>- Les codes assurantiers n'apportent pas plus de précision sur cette notion de provision à caractère durable « PDD ».</p> <p>Les critères de présomption, les modalités de calcul des dépréciations et les exigences en terme de documentations justifiant les positions retenues ont fait l'objet de précisions dans l' Avis du Comité d'urgence du CNC N° 2002 F du 18 décembre 2002, le communiqué du CNC du 5 mai 2003 , la synthèse des travaux du groupe de travail du CNC de 2005 pour la mise en application des IFRS : analyse des divergences avec les IFRS "impairment IAS 39", la recommandation conjointe ACAM-CNC du 18 décembre 2008.</p>

<p><b>Placements des contrats en Unités de Comptes (UC) « R332-5 »</b></p> <p>Cette catégorie regroupe tous les placements des bulletins d'adhésion ou contrats d'assurances sur la vie ou de capitalisation à capital variable pour lesquels la somme assurée est déterminée par rapport à une valeur de référence.</p>	<p>- Codes « assurantiers » : R332-5 du Code des assurances - R212-37 du Code de la mutualité - R 931-10-27 du Code de la sécurité sociale.</p> <p>« Par dérogation aux dispositions des articles R332-19 et R332-20*, ces placements font l'objet d'une estimation séparée et sont inscrits au bilan pour leur valeur au jour de l'inventaire » (* pour le Code des assurances).</p> <p>Les valeurs d'inventaires correspondent aux valeurs de réalisation telle que définies dans les codes « assurantiers » au R332-20-1 du Code des assurances, R212-54 du Code de la mutualité, R 931-10-42 du Code de la sécurité sociale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-valeurs mobilières et titres cotés : dernier cours coté</li> <li>- titres non cotés : valeur vénale : prix qui serait obtenu dans des conditions normales de marché et en fonction de leur utilité pour l'organisme d'assurance,</li> <li>- parts d'OPCVM : dernier prix de rachat publié au jours de l'inventaire.</li> </ul>
--	--

## ANNEXE IV : Extrait IAS 39 (version française du règlement UE consolidé au 17-10-2008<sup>1</sup>)

### Dépréciation et irrécouvrabilité d'actifs financiers

**58 À chaque date de clôture, une entité doit apprécier s'il existe une indication objective de dépréciation d'un actif financier ou d'un groupe d'actifs financiers. Si une telle indication existe, l'entité doit appliquer le paragraphe 63 (pour les actifs financiers comptabilisés au coût amorti), le paragraphe 66 (pour les actifs de déterminer le montant de toute perte de valeur.**

59 Un actif financier ou un groupe d'actifs financiers est déprécié et des pertes de valeur sont encourues si et seulement s'il existe une indication objective de dépréciation résultant d'un ou de plusieurs événements intervenus après la comptabilisation initiale de l'actif (un « événement générateur de pertes ») et que cet (ou ces) événement(s) générateur(s) de pertes a (ou ont) un impact sur les flux de trésorerie futurs estimés de l'actif financier ou du groupe d'actifs financiers, qui peut être estimé de façon fiable. Il peut s'avérer impossible d'identifier un événement isolé et discret à l'origine de la dépréciation. Au contraire, l'effet combiné de plusieurs événements peut avoir causé la dépréciation. Les pertes attendues par suite d'événements futurs, quelle que soit leur probabilité, ne sont pas comptabilisées. Est considérée comme une indication objective de dépréciation d'un actif financier ou d'un groupe d'actifs toute donnée observable portée à l'attention du porteur de l'actif sur les événements générateurs de pertes suivants :

- (a) des difficultés financières importantes de l'émetteur ou du débiteur ;
- (b) une rupture de contrat telle qu'un défaut de paiement des intérêts ou du principal ;
- (c) l'octroi par le prêteur à l'emprunteur, pour des raisons économiques ou juridiques liées aux difficultés financières de l'emprunteur, d'une facilité que le prêteur n'aurait pas envisagée dans d'autres circonstances ;
- (d) la probabilité croissante de faillite ou autre restructuration financière de l'emprunteur ;
- (e) la disparition d'un marché actif pour cet actif financier, suite à des difficultés financières ; ou
- (f) des données observables indiquant une diminution évaluable des flux de trésorerie futurs estimés provenant d'un groupe d'actifs financiers depuis la comptabilisation initiale de ces actifs, bien que la diminution ne puisse pas encore être rattachée à chaque actif financier du groupe, y compris :
  - (i) des changements défavorables de la solvabilité des emprunteurs du groupe (par exemple, une augmentation du nombre de retards de paiements ou une augmentation du nombre d'emprunteurs par carte de crédit qui ont atteint leur limite d'autorisation et paient le montant minimum mensuel) ; ou
  - (ii) une situation économique nationale ou locale corrélée avec les défaillances sur les actifs du groupe (par exemple, augmentation du taux de chômage dans la zone géographique des emprunteurs, baisse des prix immobiliers pour les prêts hypothécaires dans la région concernée, baisse des prix du pétrole pour les actifs financés au profit des producteurs de pétrole, ou des changements défavorables de la situation du secteur affectant les emprunteurs du groupe).

60 La disparition d'un marché actif du fait que les instruments financiers d'une entité ne sont plus négociés sur un marché organisé ne constitue pas une indication de dépréciation. Une baisse de la notation d'une entité ne constitue pas en soi une indication de dépréciation, même si, associée à d'autres informations disponibles, elle pourrait effectivement en être une. Une baisse de la juste valeur d'un actif financier en deçà de son coût ou de son coût amorti n'est pas nécessairement la preuve d'une dépréciation (par exemple, une baisse de la juste valeur d'un investissement dans un instrument d'emprunt résultant d'une augmentation du taux d'intérêt sans risque).

---

<sup>1</sup> Cette version ne tient pas compte de certaines modifications de formulations apportées par l'amendement d'IAS 1 concernant notamment l'état du résultat global, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009

61 Outre les types d'événements décrits au paragraphe 59, sont à considérer comme indication objective d'une dépréciation relative à un placement dans un instrument de capitaux propres, des informations portant sur des changements importants, ayant un effet négatif sur l'entité, qui sont survenus dans l'environnement technologique, de marché, économique, ou juridique dans lequel l'émetteur opère et indiquent que le coût de l'investissement dans l'instrument de capitaux propres pourrait ne pas être recouvré. Une baisse importante ou prolongée de la juste valeur d'un placement dans un instrument de capitaux propres en deçà de son coût constitue également une indication objective de dépréciation.

62 Dans certains cas, les données observables nécessaires pour estimer le montant d'une perte de valeur sur un actif financier peuvent être limitées ou ne plus être pertinentes eu égard aux circonstances. Cela peut être le cas, par exemple, lorsqu'un emprunteur connaît des difficultés financières et qu'il existe peu de données historiques disponibles concernant des emprunteurs similaires. Dans de tels cas, une entité utilise son jugement, basé sur l'expérience, pour estimer le montant d'une perte de valeur. De même, une entité exerce son jugement, basé sur l'expérience, pour ajuster les données observables pour un groupe d'actifs financiers de manière à refléter les circonstances actuelles (voir paragraphe AG89). Le recours à des estimations raisonnables est une part essentielle de la préparation des états financiers et ne met pas en cause leur fiabilité.

### **Actifs financiers comptabilisés au coût amorti**

**63 S'il existe des indications objectives d'une perte de valeur sur prêts et créances ou sur des placements détenus jusqu'à l'échéance comptabilisés au coût amorti, le montant de la perte est égal à la différence entre la valeur comptable de l'actif et la valeur actuelle des flux de trésorerie futurs estimés (hors pertes de crédit futures qui n'ont pas été encourues), actualisée au taux d'intérêt effectif d'origine de l'actif financier (c'est-à-dire au taux d'intérêt effectif calculé lors de la comptabilisation initiale). La valeur comptable de l'actif doit être réduite soit directement, soit via l'utilisation d'un compte de correction de valeur. Le montant de la perte doit être comptabilisé au compte de résultat.**

64 Une entité apprécie en premier lieu si des indications objectives de dépréciation existent individuellement, pour des actifs financiers individuellement significatifs, de même que, individuellement ou collectivement, pour des actifs financiers qui ne sont pas individuellement significatifs (voir paragraphe 59). Si une entité détermine qu'il n'existe pas d'indications objectives de dépréciation pour un actif financier considéré individuellement, significatif ou non, elle inclut cet actif dans un groupe d'actifs financiers présentant des caractéristiques de risque de crédit similaires et les soumet collectivement à un test de dépréciation. Les actifs soumis à un test de dépréciation individuel et pour lesquels une perte de valeur est comptabilisée ou continue de l'être ne sont pas inclus dans un test de dépréciation collectif.

**65 Si le montant de la perte de valeur diminue au cours d'une période ultérieure, et si cette diminution peut être objectivement liée à un événement survenant après la comptabilisation de la dépréciation (par exemple à une amélioration de la notation de crédit du débiteur), la perte de valeur comptabilisée précédemment doit être reprise soit directement, soit par ajustement d'un compte de correction de valeur. La reprise ne doit pas aboutir à une valeur comptable de l'actif financier supérieure au coût amorti qui aurait été obtenu à la date de reprise de la dépréciation de l'actif financier, si la dépréciation n'avait pas été comptabilisée. Le montant de la reprise doit être comptabilisé au compte de résultat.**



## **Actifs financiers comptabilisés au coût**

**66** S'il existe une indication objective de dépréciation d'un instrument de capitaux propres non coté qui n'est pas comptabilisé à la juste valeur parce que celle-ci ne peut être mesurée de façon fiable, ou d'un actif dérivé lié à un tel instrument de capitaux propre non coté et devant être réglé par livraison de cet instrument, le montant de la perte de valeur de cet actif financier est égal à la différence entre sa valeur comptable et la valeur actuelle des flux de trésorerie futurs estimés déterminée au taux d'intérêt courant du marché pour un actif financier similaire (voir paragraphe 46(c) et les paragraphes AG80 et AG81 de l'Annexe A). Ces pertes de valeur ne doivent pas être reprises.

## **Actifs financiers disponibles à la vente**

**67** Lorsqu'une diminution de la juste valeur d'un actif financier disponible à la vente a été comptabilisée directement en capitaux propres et qu'il existe une indication objective de la dépréciation de cet actif (voir paragraphe 59), la perte cumulée qui a été comptabilisée directement en capitaux propres doit être sortie des capitaux propres et comptabilisée en résultat même si l'actif financier n'a pas été décomptabilisé.

**68** Le montant de la perte cumulée sortie des capitaux propres et comptabilisée en résultat selon le paragraphe 67 doit être égal à la différence entre le coût d'acquisition (net de tout remboursement en principal et de tout amortissement) et la juste valeur actuelle, diminuée de toute perte de valeur sur cet actif financier préalablement comptabilisée en résultat.

**69** Les pertes de valeur comptabilisées en résultat pour un investissement dans un instrument de capitaux propres classé comme disponible à la vente ne doivent pas être reprises en résultat.

**70** Si la juste valeur d'un instrument d'emprunt classé comme disponible à la vente augmente au cours d'une période ultérieure, et si cette augmentation peut être objectivement reliée à un événement survenant après la comptabilisation en résultat de la perte de valeur, cette dernière doit être reprise et le montant de la reprise doit être comptabilisé en résultat.

## ANNEXE V : Extrait IFRIC UPDATE Juillet 2009

### IAS 39 *Financial Instruments: Recognition and Measurement*—Meaning of ‘significant or prolonged’

The IFRIC received a request to provide guidance on the meaning of ‘significant or prolonged’ (as described in paragraph 61) in recognising impairment on available-for-sale equity instruments in accordance with IAS 39.

The IFRIC agreed with the submission that significant diversity exists in practice on this issue. The IFRIC concluded that some of this diversity is the result of differing ways the requirements of IAS 39 are being implemented, some of which were identified in the submission. The IFRIC noted some applications in particular that are not in accordance with the requirements of IAS 39. For example:

- The standard cannot be read to require the decline in value to be both significant *and* prolonged. Thus, either a significant or a prolonged decline is sufficient to require the recognition of an impairment loss. The IFRIC noted that in finalising the 2003 amendments to IAS 39, the Board deliberately changed the word from “and” to “or”.
- Paragraph 67 of IAS 39 requires an entity to recognise an impairment loss on available-for-sale equity instruments if there is objective evidence of impairment. Paragraph 61 of IAS 39 states: ‘A significant or prolonged decline in the fair value of an investment in an equity instrument below its cost is also objective evidence of impairment.’ [emphasis added] Consequently, the IFRIC concluded that when such a decline exists, recognition of an impairment loss is required.
- The fact that the decline in the value of an investment is in line with the overall level of decline in the relevant market does not mean that an entity can conclude the investment is not impaired.
- The existence of a significant or prolonged decline cannot be overcome by forecasts of an expected recovery of market values, regardless of their expected timing. Consequently, the IFRIC concluded that an anticipated market recovery is not relevant to the assessment of ‘significant or prolonged’.
- Paragraph AG83 and Q&A E.4.9 in the Guidance on Implementing IAS 39 *Impairment of non-monetary available-for-sale financial asset* both discuss the recognition of financial instruments denominated in foreign currencies. The IFRIC concluded that it is inappropriate to assess ‘significant or prolonged’ in the foreign currency in which the equity investment is denominated. That assessment must be made in the functional currency of the entity holding the instrument because that is how any impairment loss is determined.

The IFRIC noted that the applications that are not in accordance with the requirements of IAS 39 it discussed were examples only and were unlikely to be an exhaustive list of all the inconsistencies with the standard that might exist in practice.

The IFRIC also noted that the determination of what constitutes a significant or prolonged decline is a matter of fact that requires the application of judgement. The IFRIC noted that this is true even though an entity may develop internal guidance to assist it in applying that judgement consistently. The IFRIC further noted that an entity would provide disclosure about the judgements it made in determining the existence of objective evidence and the amounts of impairment in accordance with paragraphs 122 and 123 of IAS 1 *Presentation of Financial Statements* and paragraph 20 of IFRS 7 *Financial Instruments: Disclosures*.

Although the IFRIC recognised that significant diversity exists in practice, it noted that the Board has accelerated its project to develop a replacement for IAS 39 and expects to issue a new standard soon. Therefore, the IFRIC decided not to add this issue to its agenda.